

**SEANCE DU 5 JUILLET 2017**

---

**DÉCISION N° 2017 / 28 / GPMH / 1**

---

**PROJET D'AMELIORATION DE L'ACCES FLUVIAL A PORT 2000 (76)**

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II du L121-8,,
- vu le courrier du Président du Directoire du Grand Port Maritime du Havre du 26 juin 2017 et le dossier annexé, relatif au projet d'amélioration de l'accès fluvial à Port 2000,

Considérant que :

- le maître d'ouvrage du projet a saisi volontairement la CNDP,
- ce projet visant à améliorer la liaison fluviale entre le port maritime Port 2000 et le réseau fluvial français et européen est d'intérêt national,
- les impacts sociaux et économiques du projet sont importants,
- les impacts sur l'environnement et l'aménagement du territoire apparaissent limités en l'état actuel,

après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public au sens de l'article R121-7 du code de l'environnement sur le projet d'amélioration de l'accès fluvial à Port 2000.

**Article 2 :**

Le maître d'ouvrage devra organiser une concertation préalable dont les modalités seront définies par la Commission.

**Article 3 :**

Madame Marianne AZARIO est désignée comme garante du processus de concertation prévu à l'article 2, avec l'appui de Monsieur Pierre-Gérard MERLETTE.

Le Président



Christian LEYRIT